

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 22. — N° 41.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poa 10 topos 1873.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

En France et dans les Colonies 18 fr.
En outre 1 fr. par an pour le port et les frais de distribution.
Totaux 19 fr.

Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIS DES ANNONCES (au comptant)

Les 20 premières lignes 25 fr. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 23 fr. la ligne.
Les annonces répétées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant organisation de l'assistance judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Récompenses décernées aux probats tahitiens à l'expédition de Sydney. — Le sabai de Perne en France (suite). — Situation du commerce agricole au 1^{er} octobre 1873. — Mouvements du port. — Mouvement commercial. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formée par M. le chef du service judiciaire ;

Vu la loi des 22-30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, ensemble l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'organisation de l'assistance judiciaire dans les colonies, portant que dans les colonies autres que la Gouadeloupe, la Martinique et la Réunion, il sera statué sur ladite organisation par des arrêtés des gouverneurs rendus en conseil ;

Sur la proposition de l'ordonnateur L. de Directeur de l'Intérieur et du chef du service judiciaire,

Le Conseil d'administration entend,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I^{er}

De l'assistance judiciaire en matière civile.

CHAPITRE I^{er}.

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.

Art. 1^{er}. L'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils privés, les tribunaux supérieurs, les tribunaux civils et de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé :

1^o D'un délégué de l'ordonnateur, R. de Directeur de l'Intérieur ;

2^o De trois membres pris parmi les notables ou anciens notables et les défenseurs ou anciens défenseurs, ou parmi les notables dont la liste sera dressée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le bureau d'assistance judiciaire est présidé par le Directeur de l'Intérieur et de l'Enregistrement, et ses membres, les fonctions de secrétaires sont remplies par le greffier du tribunal.

Pour déléguer le bureau devra être au complet ; en cas d'empêchement, les membres titulaires seront remplacés par des suppléants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres du bureau autres que les délégués de l'administration et de l'Enregistrement sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui lui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être renommés de nouveau.

Art. 3. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République ; ce magistrat en fait la remise au bureau d'assistance.

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que par suite de cette décision l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appellant ; il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation ou au conseil d'État formé contre lui.

Art. 4. Lorsque c'est l'assisté qui met un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation ou au conseil d'État, il ne peut sur cet appel ou ce pourvoi pour l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle.

Art. 5. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1^o Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ;

2^o Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, ceux qu'il possède.

Le réclamant affirmera la sincérité de sa déclaration devant le Directeur de l'Intérieur, qui lui en donnera acte au bas de la déclaration, ou devant le Directeur des affaires indigènes s'il est indigène.

Dans les dépendances, les demandes seront remises au résident, qui recevra l'affirmation exigée ci-dessus et la transmettra au Directeur de l'Intérieur ou au Directeur des affaires indigènes, selon le cas, lesquels seront chargés de la faire parvenir au ministère public.

Art. 6. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un et l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours et ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.

CHAPITRE II.

Des effets de l'assistance judiciaire.

Art. 7. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président du tribunal supérieur ou de première instance, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Le même envoi est fait au ministère public près du Conseil d'administration s'il s'agit d'une instance devant ce conseil.

Le Commandant Commissaire de la République désigne celui des défenseurs du conseil qui doit prêter son ministère à l'assisté, sur la demande du ministère public.

Si la cause est portée devant les tribunaux, le président désigne le défenseur et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, la désignation de l'huissier est faite par ce magistrat.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 8. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende ; il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au greffier, aux officiers ministériels et aux défenseurs pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont enregistrés en débet.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier des droits et qualités sont pareillement enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement devaient être exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux de la procédure.

La visa d'enregistrement en débet doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance ; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

Art. 9. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des décrets dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811.

Art. 10. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'acte des parties a été admis au bénéfice de l'assistance.

Art. 11. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes ou expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président du tribunal saisi.

Art. 12. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 13. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en prescrit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de cette administration, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, à la préférence sur celle des ayants-droit.

Art. 14. En cas de condamnation prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor.

Art. 15. Les greffiers sont tenus de transmettre dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de six francs d'amende pour chaque extrait du jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

Des retraites de l'assistance judiciaire.

Art. 16. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout-état de cause, soit avant, soit même après le jugement, par le bureau d'assistance judiciaire :

1^o S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2^o S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 17. Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

Art. 18. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en mesure de s'expliquer.

Art. 19. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'Assistance judiciaire, qui procède au recouvrement et à la répartition des frais ou avances et émoluments.

Art. 20. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'avouaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun.

Art. 21. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné, indépendamment au paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessus de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II.

De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 22. Il est pourvu à la défense des accusés devant le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 23. Le président du tribunal correctionnel désigne un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, aux délinquants prévenus seulement lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée soit par les pièces désignées dans l'article 5, soit par tous autres documents.

Art. 24. Les présidents du tribunal criminel et des tribunaux correctionnels peuvent, même avant les jours fixés pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. L'ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Paris, le 8 octobre 1873.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'ordonnateur, Le chef du service judiciaire p. i.,
L. G. DE LA GRAYE, C. DUMANT,
Le Directeur des affaires indigènes,
DOUTRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Les produits tahitiens à l'Exposition de Sydney.

A M. le Commandant Commissaire de la République française.

Sydney, le 28 août 1873.

Monsieur, — Je suis chargé par le conseil de la Société d'Agriculture de la Nouvelle-Galles du Sud de vous expédier nous paquets contenant tous les objets d'exposition que nous ont été envoyés et devaient vous être retournés, conformément au catalogue ci-joint.

Les objets que vous nous avez chargé de vendre ici étaient envoyés sous le couvert du consulat de France, pour être vendus, et il en a été ainsi disposé.

Nous avons remis au consul de France les comptes de la vente, ainsi que les produits, et nous avons été remboursés par lui de toutes les dépenses faites au sujet de ces objets.

Le conseil me charge d'exprimer ses regrets sincères du retard inévitable qui a empêché la très-intéressante collection des objets venant de votre colonie d'être ici en temps utile pour entrer en concurrence avec les produits d'autres colonies.

Afin de pouvoir mettre la population de Sydney à même d'apprécier les progrès de votre pays, les objets ont été exposés et placés dans une grande salle, où ils ont été fort admirés.

Un jury a été nommé pour dresser un rapport et se prononcer sur les divers objets, comme suit :

1° Une médaille de bronze et une mention honorable accordées au Gouvernement pour sa collection ;

2° Mention honorable à

MM. Bonnet, pour rhum ;
Villard, pour café ;

3° Mention honorable à

MM. Amiot, pour collection de bois ;
Pater, pour rhum ;
Droillet, pour conserves ;
Léon, pour coton ;
Héro, pour café.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les mentions honorables par ce courrier, et quant à la médaille de bronze nous vous l'envoyons dès qu'elle arrivera d'Angleterre.

Une mention honorable spéciale a été aussi accordée à M. Bonnet pour son excellente exposition d'huile de coco.

Je suis chargé de transmettre par votre intermédiaire les remerciements du conseil et de la société au comité qui a entrepris la collection de ces intéressants objets et aux exposants qui y ont contribué.

En 1876 nous aurons encore une exposition intercoloniale, et nous espérons qu'en cette occasion votre colonie sera mieux préparée, et que les objets envoyés arriveront en temps utile pour remporter les prix qui seront accordés après un sérieux examen.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

JULES JOURET, secrétaire.

LE SHAH DE PERSE EN FRANCE.

IV.—LE SHAH DE PERSE A VERSAILLES.

Versailles, 8 juillet.

Aujourd'hui le shah est venu à Versailles rendre au président de la République et au président de l'Assemblée nationale les visites qu'il avait reçues d'eux à Paris dimanche dernier.

Le shah était parti de Paris à 9 heures et demi dans une calèche découverte conduite par quatre chevaux de poste. Il amenait avec lui 17 personnes de sa suite, notamment son frère Malcom-Khan, ministre des affaires étrangères ; Nasir-Agha, ambassadeur à Paris ; le grand-vizir, le maître des cérémonies, etc.

Jusqu'au pont de Sèvres, le cortège était simplement escorté par la gendarmerie à cheval. A partir du pont, un escadron du 7^e dragons est venu garder l'escorte.

Le shah a fait son entrée à Versailles par la magnifique avenue de Paris, bordée sur ses deux côtés d'une haie de soldats de la ligne. La place d'Armes et la cour d'honneur du château étaient occupées par les dragons.

Le shah est descendu au pied du grand escalier d'honneur situé dans le pavillon droit et descendit avec ses appartements du président de la chambre.

De magnifiques soldats du 8^e régiment de cuirassiers formaient la haie sur les degrés. La verdure semée dans les recoins, les tentures rouges et or, l'éclat des cuirasses et des costumes offraient un magnifique coup d'œil.

A quatre heures et demie précises, Nasir-ed-Din est allé au pied de l'escalier par M. Buffet, président de l'Assemblée, M. de Combar, Martel et Bonisat d'Arès, vice-présidents ; Rive, Vola, Grivart, Desjardins, Casanova de Pradines et Blin de Bourdon, secrétaires ; Baze, Princeaux et Martin des Pallières, questeurs ; ce dernier était revêtu de son uniforme de général.

Le shah est introduit dans les grands appartements de la présidence. La réception se fait surtout dans les magnifiques salons de Flore et de Diane. Dans ce dernier, on avait installé au-dessous du buste de Louis XIV un trône sur lequel a pris place Nasir-ed-Din ; M. Buffet s'est assis à sa droite, tous les autres assistants étant debout.

M. Buffet a souhaité la bienvenue au shah, en lui rappelant que la salle où il se trouvait avait servi à la réception d'un ambassadeur persan en 1815. Le shah a répondu par quelques paroles cordiales et a affecté de se servir constamment de la langue française. Il n'y a eu aucun discours, mais une simple conversation au cours de laquelle le shah a fait de nombreuses questions sur le nombre des députés, l'installation de la Chambre. Après avoir pris part à une légère collation, le shah s'est retiré à cinq heures. Il a été conduit avec le même cérémonial chez le président de la République.

Arrivé dans la cour de la préfecture de Seine-et-Oise, le shah a trouvé le maréchal de MacMahon, qui lui a serré les mains. Au rez-de-chaussée, dans le salon d'entrée, attendaient les ministres et le personnel de l'état-major du maréchal-président. Tous ces personnages ont été présentés au shah par le président de la République.

Puis M. Fieullet de Conches, introducteur des ambassadeurs, a pris la tête du cortège et l'a guidé jusqu'au grand salon du premier étage, à travers une haie de gendarmes mobiles.

La majesté a exprimé au shah le plaisir qu'il éprouvait d'être appelé à le recevoir et à le servir les lieux qui unissent depuis longtemps la France et la Perse.

Le shah s'est assis sur un trône disposé pour lui et a répondu que depuis longtemps il professait pour la France la plus cordiale sympathie, mais que cette sympathie même était croissant depuis qu'il lui était donné de connaître le grand peuple français.

Il a demandé ensuite à être présenté à M^{me} de MacMahon, et lui a dit qu'en elle il saluait toutes les femmes de France.

Une conversation pleine de cordialité s'est ensuite engagée. A cinq heures et demie, le shah quitte la préfecture de Seine-et-Oise et se rendait dans le parc de Versailles, où joignent les grandes caux.

Le shah est descendu de voiture au pied des escaliers qui conduisent au grand canal et s'est promené à pied au milieu de la foule, que contenaient à grand peine les gardiens de la paix.

A sept heures, le shah, le maréchal de MacMahon et la suite entraient dans la grande salle des Glaces, où devaient avoir lieu le banquet.

Il est d'ailleurs qu'au cours de ses visites dans les capitales de l'Europe, le shah s'est vu un spectacle pareil à celui qu'il attendait.

L'immense salle des Glaces, de 80 mètres de longueur, ornée de dix-sept lustres resplendissant des feux de 2,000 bougies, garnie de corbeilles de plantes rares, et enfin contenant dans sa longueur une table de 100 couverts, avec surtout, cristaux étincelants, fleurs, etc., tout cela présentait un spectacle unique au monde.

Le shah a pris place au siège d'honneur, ayant à sa droite le président de l'Assemblée et à sa gauche le ministre des affaires étrangères. En face de lui se trouvait le président de la République, ayant à ses côtés le grand-vizir et le frère du shah.

Parmi les 100 couverts figuraient près de 80 députés, appartenant aux bureaux et aux grandes commissions de la Chambre ; les maréchaux Canrobert et Le Boef ; les généraux de Palikao, Douay, Bataille, Montaudon ; les ministres ; le duc d'Aumale et le prince de Joinville en grand costume ; MM. de Royer, de la cour des comptes ; Devienne, de la cour de cassation ; Hanriau, de l'Institut, etc., etc.

Les députés des fractions de la gauche invités au banquet étaient en assez grand nombre, notamment MM. Ramona, de Pressensé, Bertet, Gailly, Loustail, Noël Parfait, Sud-Carot, Paul Bert, l'abbé Janss, etc., etc.

Aucun toast n'a été porté. Durant le dîner, le shah, d'une gaieté qui contrastait avec le ton sérieux qu'il avait gardé jusqu'ici, n'a cessé de causer avec ses voisins, ministres ou députés.

Vint à heures, et s'est placé au grand balcon donnant sur le parc, et se bécotaient les deux beaux des deux grands bassins, pendant que la musique exécutait dans les fontaines l'hymne perse.
La messe du matin s'est effectuée à neuf heures et demie; tous les convives ont assisté devant le bassin de Neptune, en voiture, pour assister à la fête du matin.
Après la messe, le shah a quitté Versailles, en voiture, pour rentrer à la résidence de Paris. Jusqu'à Saint-Cloud, il a été accompagné par les dragons. A partir de là, la gendarmerie à cheval l'a escorté jusqu'au Corps-Législatif.

LE SHAH AUX INVALIDES. Paris. ... juillet.

Le shah, accompagné de M. le docteur Tolozan et quelques personnes de sa suite, est allé visiter les Invalides. Il portait un costume fort simple, sans dorures ni pierres.

Nasser-ed-Din a été très ému.

Le neveu pas fait attendre de vieux soldats, a-t-il dit.

Parti en calèche découverte, sans escorte militaire, il n'était accompagné que par trois princes persans, par le docteur Tolozan et par le colonel Charreyron. Sa Majesté a traversé l'esplanade et la colon d'honneur au milieu de deux baies de vieux soldats. Comme l'a si bien dit le général de Martimprey :
« C'est le reliquat de deux millions d'hommes.

Nulle part le shah ne s'était montré plus bienveillant, plus attentif, plus au courant de toutes choses que dans cette visite sous le dôme légendaire.

Il faudrait un bien long récit pour rapporter toutes les remarques fines, judicieuses et même profondes qu'a faites le souverain oriental. Le sentiment que témoignait l'auguste visiteur n'était pas celui d'une simple curiosité. C'était une émotion pour ainsi dire religieuse.

Pierre-le-Grand, au tombeau de Richelieu, ne lui pas plus ému que Nasser-ed-Din devant la tombe du vainqueur d'Austerlitz. Lorsque le souverain asiatique est descendu dans la crypte où reposent les cendres du grand homme, il a éprouvé une fois de plus la puissance de la poésie de la légende épique française.

Le shah, pour pénétrer devant la tombe, n'a pas voulu garder son sabre et l'a remis à une personne de sa suite. En contemplant le petit chapeau d'Eylau et l'épée de Napoléon, il avait des larmes dans les yeux. Ce chapeau, plus célèbre que les plus beaux diamans, le shah regardait particulièrement avec intérêt.

La simplicité pour lui et le luxe pour ses généraux ! s'écria Nasser-ed-Din.

En touchant l'épée d'Austerlitz, comme une précieuse relique, il s'écria à plusieurs reprises :

« Quel grand monarque ! quel grand monarque !

Le shah regardait chaque invalide mué par un sentiment de bienveillance, et nous dirons presque de respect pour ces nobles blessures. Il voulait savoir où celui-ci avait perdu le bras, où celui-là avait perdu la jambe. Dès qu'on lui nommait un bataillon, il disait le nom des généraux qui avaient commandé en chef. Les drapeaux, les croix, les médailles attiraient son attention, et les réflexions qu'il faisait en français sur chacun de ces objets attestent de sa part une connaissance exacte des armées modernes. Nous pouvons affirmer, sans aucune flatterie, que Nasser-ed-Din sait l'histoire mieux l'histoire d'Europe que les souverains européens ne savent l'histoire de l'Asie. Quel est d'ailleurs celui d'entre eux qui parle le persan comme le shah parle le français ?

VI.—REPRÉSENTATION DE GALA A L'OPÉRA.

A partir de sept heures du soir, une foule considérable se pressait aux alentours de l'Opéra et contemplait avec curiosité les préparatifs d'illumination pour la représentation du soir. Depuis plusieurs jours déjà, la façade du monument était parée de drapeaux français et persans formant faisceau. Ajoutons que les souverains européens ne savent l'histoire de l'Asie. Quel est d'ailleurs celui d'entre eux qui parle le persan comme le shah parle le français ?

A la nuit, la façade de l'Opéra resplendissait de feu; le trottoir opposé de la rue Le Peletier était aussi éclairé à giorno au moyen d'ifs bécots en terre; un bon magnifique brillait sur la façade de la marquise.

Autant pour former la baie qui pour contenir la foule, la rue Le Peletier a été occupée, de la rue Rossini jusqu'à la rue de la Harpe, par un fort détachement de garde républicaine à pied; la cavalerie était rangée sur le boulevard devant le passage de l'Opéra; des gardes de Paris en grande tenue, culotte blanche, bottes à l'écuyère et casque, faisaient la baie sur le grand esplanade conduisant du vestibule à la grande loge spéciale.

Le dôme des invités et des spectateurs en voiture, en calèche ou même en fiacre, a duré jusqu'à neuf heures et demie. Le shah est arrivé quelques minutes après neuf heures; le maréchal de MacMahon est arrivé quelques instants avant. A neuf heures et quart, l'arrivée du frère du shah et des ministres persans a mis fin au défilé des invités étrangers.

Les courtoisiers qui formaient l'escorte de la voiture du shah ont été so rangés à côté de leurs chevaux, sous la marquise. Le spectacle doit se terminer avant onze heures et quart. Plus de 300 artistes ont été engagés pour ce soir pour grossir le nombre des figurants, à titre gratuit, bien entendu; il est vrai que ces privilégiés ont pu ainsi goûter du spectacle... vu des coulisses.

Il est neuf heures un quart quand les gardes municipaux qui forment la baie sont le vestibule de l'Opéra présentent les armes. Cinq huissiers, portant chacun un candelabra à dix branches, précèdent le roi de Perse et sa suite. M. Halanzier, directeur de l'Académie nationale de musique, comprennent toute l'importance de sa mission, se mêle aux porteurs de candelabres et des dirige. Une foule de curieux, parmi lesquels dominent les hommes en grande tenue, se mêlent aux gardes municipaux afin de contempler de plus près le « roi des rois » et ses splendides ministres. A côté du shah marche le président de la République, escorté de MM. Buffet et Buisson.

Un murmure dans la salle de l'Opéra, éclairée à giorno, annonce l'arrivée du prince asiatique. Des applaudissements se font entendre et Nasser-ed-Din répond à ces applaudissements par un salut court, déglissé. Le premier soir du shah, en prenant possession de la loge qui a été préparée pour lui et son entourage, est de relever ses ju-

gules sur son bonnet pour se servir de la lorgnette. Il jette un regard dans les loges et paraît satisfait du coup d'œil. Les dames sont en costume de bal et semblent vouloir rivaliser avec le roi de Perse par le nombre et la beauté de leurs diamants. Les hommes sont en tenue de bal, et nous voyons jusque sur des strapontins du parterre des abonnés de premières loges, heureux d'avoir pu se caser où que ce soit. Les salutes sont presque tous occupés par les députés, à qui on les a offerts moyennant 30 francs l'une, ce qui est un assez joli prix. Des notabilités en peu portait; enfin tout le caractère d'une représentation de gala.

Au chant national persan, orchestré par le nouveau chef d'orchestre, M. Deldeve, succède l'ouverture, exécutée d'instinct par le shah. C'est pour le ballet qu'il réserve son attention, car tout est ballet dans le programme, y compris le 3^e acte de la *Furber*, réduit au seul divertissement. Sa Majesté persane paraît très-satisfaite du décor de la Tour enchaînée, et, quand vient le défilé des chevaux, sa physionomie indique la surprise; il se penche vers le maréchal de MacMahon et lui dit quelques mots. Peut-être lui demandait-il s'il se trouve des chevaux dans tous les opéras français. La toile baïsse, et M. Halanzier se met à la disposition du shah pour l'inspiration dans les coulisses de l'Opéra, et lui faire visiter le foyer de la danse. Le shah accepte avec empressement et avec lui touto sa suite; le président de la République et les ministres pénètrent dans le sanctuaire du temple de Terpsichore. Après un entr'acte fort long, la toile se lève de nouveau, et le spectacle continue par un acte du ballet de *Coppélia* et des fragments du ballet de la Source.

[A continuer.] [Echange.]

Mouvement de la Caisse agricole au 1^{er} octobre 1873.

ACTIF.	P.	C.	P.	C.
En Argent comptant et sous...	14,798	00		
En caisse (régularisations de terres...	100	00		
En dépôt au trésor colonial...	20,000	00		
En dépôt au trésor de MM. Owen et Graham...	6,155	70		
Prêts à l'agriculture...	2,352	32		
Intérêts et sur les prêts...	2,832	42		
Balances des dépenses concernant les terres...	86,148	60		
Avances à régulariser (Tunisie)...	1,250	00		
Moins de Séguin (Tunisie)...	2,968	00		
Pey-Berland...	15,512	20		
Maggie Johnson (3 ^e chargement)...	16,700	00		
Argentine (3 ^e chargement)...	18,800	00		
Stagion (4 ^e chargement)...	39,990	00		
Reconnaitance...	39,464	25		
Reconnaitance...	45,500	00		
Nauticus (1 ^{er} chargement)...	16,078	80		
Nauticus (2 ^e chargement)...	33,313	00		
Nauticus (3 ^e chargement)...	1,842	40		
Nauticus (4 ^e chargement)...	33,153	90		
Coton ferré en magasin (11 balles) 3322 k...	9,391	49		
Coton à l'étranger et un magasin...	7,832	19		
Mobilier, selon l'inventaire...	1,800	00		
Total de l'actif...	507,993	28	507,993	28
PASSIF.				
Dépenses divers en numéraire...	83,920	95		
Intérêts et sur les dépôts...	2,347	00		
En hypothèques en circulation...	17,100	00		
Bons de caisse (résidu à détruire)...	280	00		
Maggie Johnson (3 ^e chargement)...	7,500	00		
Avances pour reconnaissance...	25,000	00		
Moyens...	25,000	00		
Nauticus (1 ^{er} chargement)...	30,000	00		
Nauticus (2 ^e chargement)...	16,500	00		
Nauticus (3 ^e chargement)...	5,200	00		
Balances des comptes avec M. Ein. Letz...	7,027	78		
Résidu des sommes à répartir aux anciens...	6,727	88		
Surplus restant à payer pour compléments des...	1,494	59		
Avances...	7,834	60		
M. M. Robin et Masson pour l'épave...	229,783	06	229,783	06
Total du passif...			268,140	32

Balances en faveur de la Caisse agricole.

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier, ADAM KRYVICKI.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 2 au mercredi 8 octobre 1873 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

1 octobre. Goûl du Protet. <i>Marion</i> , de 56 ton., cap. Collins, ven. de Nouméa en 3 jours; 2 passag. indigènes.	
4 octobre. Goûl du Protet. <i>Amie Lauris</i> , de 47 ton., cap. McCarthy, ven. d'Araï en 2 jours; 2 passag. indigènes.	
5 octobre. Trois-mâts-barque allemand <i>Johns-Crew</i> , de 300 ton., cap. Bruck, ven. de Hambourg en 10 jours.	
6 octobre. Goûl du Protet. <i>Paritok</i> , de 24 ton., cap. Tai, ven. de Tuzani en 10 jours; 18 passag. indigènes.	
7 octobre. Goûl de Roule. <i>Copier</i> , de 25 ton., cap. Aréti, ven. de Baïkai en 2 jours; 1 passag. indigène.	
8 octobre. Goûl américain <i>Serena</i> <i>Tracy</i> , de 286 ton., cap. Brown, ven. de Sydney en 6 jours; 6 passag., M. Dawson et 5 enfants, anglais, M ^{rs} Brown, américaine.	
1 octobre. Côté du Protet. <i>Espin</i> , de 45 ton., cap. Sallier, ven. de Madine en 2 jours; 2 passag. indigènes.	
8 octobre. Goûl du Protet. <i>Roulet</i> , de 48 ton., cap. Carrière, ven. d'Australie en 3 jours; 2 passag., M. Neufel, anglais; 1 indigène.	
9 octobre. Goûl du Protet. <i>Forstrie</i> , de 45 ton., cap. Gagné, ven. d'Australie en 3 jours.	

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

2 octobre. Aviso français à hélice <i>Port</i> , N ^o 4, d'équipage, commandé par M. Masseron, lieutenant de vaisseau, all. à Valparaiso; 1 passag., M. Jeffcus, français.	
--	--

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

1 octobre. Goûl du Protet. <i>Humboldt</i> , de 99 ton., cap. Paine, all. à Araï; 15 passag., MM. Marol, lieutenant de vaisseau, Amiel, français, M. et M ^{rs} Smith, anglais, et 1 indigène.	
4 octobre. Goûl du Protet. <i>Whitby Brown</i> , de 17 ton., cap. Puriu, all. à Atimano.	
5 octobre. Goûl du Protet. <i>Nogé</i> , de 28 ton., cap. Gilroy, all. à Borabora; 2 passag., MM. Renaud, français, Brothers, anglais.	
6 octobre. Trois-mâts-barque <i>Nonnesau</i> <i>Michel</i> , de 521 ton., cap. Lemée, all. à San Francisco; 3 passag., MM. Murphy, Daly, Transcamp, américains.	

